

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Argos (n° 4), Eritja (n° 4) et Glöckner (n° 5)

Jugement n° 2057

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formées par M. Patrick Argos et M. Ramon Eritja -- leur quatrième -- et M^{me} Godefrida Cornelia Glöckner -- sa cinquième --, le 2 août 2000, et qui constituent partiellement des recours en exécution des jugements 1682 et 1887, la réponse du Laboratoire en date du 2 novembre, le mémoire en réplique des requérants du 6 décembre 2000 et la duplique du LEBM datée du 9 janvier 2001;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

G. Coomber

M. Cuq-Beutler

A. Gantner

N. Hassler

J. Jonkmay

A. Ökmen

G. Ritter

N. Salmon

E. Schechinger

H. Scholten

L. Schupp

M. Schupp

S. Sheldon

S. Stanarevic

A. Stegmüller

E. Stelzer

C. Stettner

A. Sulayici

J. Swoger

J. Tooze

A. Weck

S. Winkler

W. Winkler

H. Wittmann

D. Young;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Depuis le 1^{er} janvier 1982, le LEBM utilise le système des organisations coordonnées⁽¹⁾ comme base de référence pour les évolutions des salaires des membres de son personnel. Le 28 juin 1995, le Conseil du Laboratoire, ne se considérant lié ni par les décisions des organisations coordonnées ni par les recommandations du Comité de coordination sur les rémunérations de ces organisations (ci-après «le Comité de coordination»), adopta une résolution par laquelle il rejetait les recommandations faites dans le quarantième rapport du Comité et approuvait, avec effet au 1^{er} juillet 1995 seulement, celles contenues dans le quarante-cinquième rapport, sans toutefois appliquer les ajustements négatifs qui y étaient inscrits. Par le jugement 1682 (affaires Argos et consorts) en date du 29 janvier 1998, le Tribunal de céans annula les décisions du Directeur général rejetant les recours internes que dix membres du personnel, soutenus par cent soixante neuf autres, avaient introduits contre un mémorandum les informant des décisions du Conseil. Suite à ce jugement, le Conseil décida, le 2 juillet 1998, de maintenir le montant précédemment fixé pour les ajustements de leur rémunération au titre de l'année 1995. Mais, par son jugement 1887 (affaires Argos n° 3 et consorts) en date du 8 juillet 1999, le Tribunal, saisi d'un recours en exécution, renvoya les affaires devant le LEBM et l'invita à statuer ainsi qu'il était dit au considérant 12 de ce jugement qui disposait, notamment :

«Le Laboratoire se doit donc d'appliquer ces décisions pour l'exercice litigieux. Il résulte de ce qui précède que la résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998 ne constitue pas une exécution convenable du jugement 1682; les mesures individuelles qui en ont fait application doivent donc être annulées.»

Le 24 novembre 1999, le Conseil adopta une résolution par laquelle il se déclarait prêt, sur le principe, à financer les ajustements de salaires, avec effet au 1^{er} juillet 1995, conformément aux recommandations contenues dans les quarantième et quarante-cinquième rapports du Comité de coordination.

Le 10 janvier 2000, le président de l'Association du personnel fit parvenir au Directeur général les recours internes de cinq fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, dont les requérants, contre la non-exécution du jugement 1887. Le Directeur général accusa réception des recours le 13 janvier et proposa d'attendre la décision du Conseil quant à l'exécution du jugement 1887, précisant que cela ne porterait pas atteinte au droit de recours des fonctionnaires. Il demandait au président de faire suivre sa lettre aux auteurs des recours et de lui confirmer par écrit qu'ils acceptaient sa proposition. Le 14 janvier, le président lui répondit que le Comité du personnel était satisfait de la manière dont il se proposait de traiter les recours. Mais les requérants, qui ne sont pas membres de ce Comité, affirment ne pas avoir été informés du courrier du Directeur général en date du 13 janvier ni de la proposition qu'il contenait.

Le 21 mars, le Conseil adopta une résolution relative à l'exécution du jugement 1887 par laquelle il décidait d'appliquer rétroactivement, pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les ajustements recommandés par le Comité de coordination dans ses quarantième et quarante-cinquième rapports, assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an comme indiqué dans le jugement 1682. Le tableau ci-dessous était inclus dans la résolution :

	40 ^e rapport	45 ^e rapport	Ajustement en 1995	Ajustement dû
France	1,9 %	- 0,2 %	0,0 %	1,7 %

Allemagne	2,1 %	0,3 %	0,3 %	2,1 %
Royaume-Uni	3,5 %	- 0,1 %	0,0 %	3,4 %

Par une déclaration écrite en date du 29 mars, le Directeur général informa l'ensemble du personnel de la décision du Conseil. Il expliquait que le texte du jugement 1887 pouvait faire l'objet d'interprétations très différentes. Deux questions se posaient.

a) Premièrement, les salaires de 1995 devaient-ils être ajustés en appliquant les indices recommandés par le Comité pour cette année-là (option dite de l'«ajustement de salaire») ou bien devaient-ils être amenés au niveau de salaire établi par les organisations coordonnées pour 1995 -- c'est-à-dire inclure les ajustements pour la période 1992-1994 qui n'avaient pas été appliqués dans leur totalité par le LEBM -- (option dite du «niveau de rémunération») ? Le Directeur général précisait que le Conseil était prêt à financer la première option mais que, si la deuxième était retenue, il reviendrait au Laboratoire de trouver lui-même les ressources nécessaires. Finalement, le Conseil choisit l'option de l'«ajustement de salaire».

b) Deuxièmement, l'augmentation de salaire de 1995 devait-elle être prise en compte dans la fixation des salaires pour les années suivantes (option dite «consolidée») ou bien n'être appliquée que pour l'année 1995 (option dite de l'ajustement «unique») ? Le Directeur général précisait qu'en novembre 1999 c'était l'option «consolidée» qui avait été évoquée mais que le Tribunal, dans ses jugements 1912 (affaires Berthet n° 2 et consorts) et 1913 (affaires Dauvergne et consorts) prononcés le 3 février 2000 et rejetant les requêtes de fonctionnaires du Laboratoire contestant leurs feuilles de paie pour 1996 et 1997, avait déclaré qu'il n'avait «aucune raison de conclure que les niveaux de rémunération arrêtés pour [les années 1996 et 1997] remett[ai]ent en cause les conditions fondamentales d'emploi au maintien desquelles les requérants ont droit». Le Conseil tint compte de ces jugements et décida que l'ajustement pour 1995 serait appliqué uniquement à cette année et n'aurait pas de conséquences sur le niveau des rémunérations pour les années suivantes. Le Directeur général insistait sur le fait que la décision du Conseil avait été prise dans le seul but d'assurer une «exécution juridiquement correcte» des jugements antérieurs.

Les 12 et 25 mai, les requérants introduisirent, auprès du Directeur général, des recours internes contre les premières applications individuelles de la résolution du Conseil. Il s'agissait pour M^{me} Glöckner de sa feuille de paie pour le mois d'avril 2000 et, pour les deux autres requérants, de leurs arriérés de salaire pour la période en question et de l'ajustement de leur indemnité de cessation de service. Par lettres des 17 et 26 mai 2000, qui constituent les décisions attaquées, le Directeur général puis le directeur administratif, agissant par délégation en l'absence du premier, rejetèrent leurs recours et les autorisèrent à saisir directement le Tribunal de céans.

B. Les requérants, citant de nombreux passages des jugements 1682 et 1887, soutiennent que le Tribunal, lorsqu'il s'est prononcé en faveur des requérants, était conscient qu'ils réclamaient l'alignement des barèmes des salaires du Laboratoire, au 1^{er} juillet 1995, sur ceux des organisations coordonnées. S'ils ne peuvent réclamer une augmentation de salaire rétroactive pour la période antérieure à 1995 -- puisqu'ils n'ont pas contesté les décisions du Conseil relatives à cette période --, ils sont en revanche en droit d'obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1995, un ajustement de leur salaire qui prenne en considération les ajustements précédemment recommandés. Ils expliquent que les recommandations du Comité de coordination sont basées sur les barèmes des salaires de l'année précédente, c'est-à-dire ceux incorporant les ajustements précédemment recommandés. Par conséquent, si un ajustement recommandé par le Comité de coordination n'est pas appliqué par le Laboratoire, le niveau des salaires que celui-ci offre s'écarte de plus en plus de celui des organisations coordonnées même si les ajustements suivants sont octroyés dans leur totalité car les salaires de base auxquels ils sont appliqués sont inférieurs. Selon les requérants, l'utilisation de la notion d'indice au lieu de celle de niveau de rémunération est trompeuse et viole l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel dans sa version de 1995. L'érosion des rémunérations qui en résulte remet en cause de manière substantielle l'équilibre des contrats passés entre le LEBM et ses agents et est par conséquent en contradiction avec ce que le Tribunal a déclaré dans son jugement 1913. Cette méthodologie ne répond pas aux critères rappelés par le Tribunal dans ses jugements 1912 et 1913 devant permettre l'obtention de «résultats stables, prévisibles et transparents». Les requérants font valoir la vocation des agents des organisations internationales, rappelée dans le jugement 1912, à obtenir un niveau de rémunération égal à celui des pays où le niveau de salaire est le plus élevé.

Les requérants soutiennent que les ajustements accordés au titre de l'année 1995 doivent être incorporés dans tous les barèmes établis depuis cette année-là. La décision du Conseil du 21 mars 2000 d'accorder l'ajustement

recommandé pour l'année 1995 sans en tenir compte pour la fixation des barèmes des salaires pour les années suivantes -- option de l'ajustement «unique» -- revient à réduire ces barèmes, au 1^{er} juillet 1996, du même indice que ce qui a été accordé au 1^{er} juillet 1995. Il s'agit donc d'une décision rétroactive d'ajustement négatif. Or ce n'est certainement pas ce que le Tribunal souhaitait entériner par ses jugements 1912 et 1913. Par ailleurs, ces jugements ne peuvent avoir d'effet, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, sur l'exécution des jugements 1682 et 1887. Là encore, l'ajustement négatif rétroactif résultant de la décision du Conseil du 21 mars 2000 ne peut être vu comme aboutissant à des résultats «stables, prévisibles et transparents». Les requérants accusent le Conseil du Laboratoire d'avoir fait preuve de mauvaise foi en interprétant comme il l'a fait les jugements du Tribunal et en limitant l'ajustement des salaires à la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

Les conclusions des requérants sont les suivantes :

- «i) ... la différence entre le montant en valeur absolue des salaires mensuels pour les grades et échelons correspondants indiqués dans le barème original du LEBM au 1^{er} juillet 1995 (avant les modifications apportées en application des résolutions du Conseil du LEBM du 21 mars 2000) et leur montant après alignement sur les niveaux de salaire indiqués dans le quarante-cinquième rapport des [organisations coordonnées] constitue la justification du versement rétroactif qui leur est dû.
- ii) Pour les membres du personnel encore en service les arriérés consolidés mensuellement doivent courir à compter du 1^{er} juillet 1995 (ou depuis la date de leur engagement si celle-ci est postérieure) jusqu'à ce jour et, pour les fonctionnaires ayant quitté le service de l'organisation depuis cette date, jusqu'à la fin de leur contrat.
- iii) Tout moins-perçu s'agissant d'allocations de départ, de primes de réinstallation et d'indemnités d'extinction de contrat ... calculées sur la base des barèmes des salaires en vigueur à la date de départ du fonctionnaire, doit être dûment compensé conformément aux points i) et ii) ci-dessus.
- iv) Les retraités dont les revenus sont basés sur les barèmes des salaires du LEBM, comme il est expliqué à l'annexe R.E.1 du Règlement du personnel ... devraient également recevoir une compensation appropriée conformément aux points i) et ii) ci-dessus.
- v) Des intérêts au taux de 10 pour cent l'an devraient être versés sur toutes les sommes dues du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1999 et des intérêts au taux de 20 pour cent l'an versés sur celles dues depuis le 1^{er} janvier 2000.
- vi) Les sommes déjà accordées en vertu des résolutions du Conseil en date du 21 mars 2000 devraient être déduites des montants compensatoires réclamés ci-dessus.
- vii) Toute compensation accordée par le LEBM en vertu de la résolution du Conseil du 21 mars 2000 doit par conséquent être déclarée insuffisante au regard des jugements 1682 et 1887.
- viii) Une somme laissée à l'appréciation du Tribunal devra être accordée pour couvrir les frais administratifs, de conseil, de poste et de téléphone.»

C. Dans sa réponse, le Laboratoire rappelle qu'aux considérants 3 et 4 du jugement 1682, le Tribunal avait explicitement refusé de remettre en cause les décisions du Conseil antérieures à 1995 car elles n'avaient pas été contestées dans les délais. Le LEBM soutient que la demande des requérants dans la présente affaire, visant à ce que le Conseil applique les ajustements antérieurs à 1995, est une tentative de revenir sur la chose jugée. La règle de la non-rétroactivité, qui a pour fondement le principe de la sécurité juridique, impose que des décisions qui n'ont pas été contestées selon la procédure établie sont définitivement acquises et ne peuvent plus être attaquées. Le jugement 1682 indiquait également que le Conseil n'avait pas l'obligation d'accepter tous les ajustements recommandés par les organisations coordonnées. D'ailleurs, dans le jugement 1329 (affaires Ball et Borghini), le Tribunal a rejeté les prétentions des requérants en indiquant qu'admettre la contestation des ajustements de salaires précédemment accordés «reviendrait, dans une matière aussi sensible que la fixation des niveaux de rémunération et leur adaptation périodique, à pouvoir faire revivre indéfiniment certaines contestations concernant les décisions prises dans le passé».

Par ailleurs, le Laboratoire rappelle que le Conseil n'a jamais eu pour obligation d'aligner les barèmes des salaires de ses agents sur ceux des organisations coordonnées. Les décisions de ces dernières ne servaient que de guide.

Les jugements rendus par le Tribunal ne font pas obligation au Laboratoire d'ajuster les salaires pour 1995 en se basant sur toutes les recommandations précédentes du Comité de coordination. Il précise que, si l'option du «niveau de rémunération» défendue par les requérants était retenue, cela aurait des conséquences financières «catastrophiques» pour le LEBM.

En ce qui concerne le choix de l'option de l'ajustement «unique», c'est-à-dire l'application des ajustements de salaire pour 1995 sans que cela ait des conséquences sur le montant des salaires les années suivantes, le Laboratoire fait valoir que le Tribunal a indiqué, dans le jugement 1682, que «[c]haque décision [relative à la fixation des niveaux de rémunération] prise annuellement par les autorités compétentes de l'organisation se substitue complètement aux décisions prises précédemment». De plus, dans les jugements 1912 et 1913, le Tribunal a expressément déclaré que les niveaux de rémunération pour les années 1996 et 1997 ne remettaient pas en cause les conditions fondamentales d'emploi des agents. Les conclusions des requérants représentent dès lors, selon le LEBM, une demande de révision de ces jugements.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que, si les ajustements accordés pour 1995 n'étaient pas incorporés dans les barèmes des salaires de 1996, le pouvoir d'achat du personnel ne pourrait être maintenu alors que le Tribunal a reconnu, dans le jugement 1887 au considérant 10, que c'était là l'objectif de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel en vigueur à cette époque. Dans le même considérant, le Tribunal avait déclaré que «si, lors d'un précédent ajustement, le personnel n'a pas obtenu une augmentation suffisante permettant d'atteindre l'ajustement résultant de la "méthodologie" du système des organisations coordonnées, lors d'une nouvelle adaptation il pourra prétendre à un rattrapage» et que, si les requérants ne «pouvaient pas demander une augmentation rétroactive de leur salaire pour une période à propos de laquelle ils n'en avaient pas attaqué la fixation, ils étaient recevables à demander, pour la période litigieuse, une augmentation "conforme aux principes dont ils se prévalent"». Or les requérants font valoir que parmi ces principes se trouve le maintien du pouvoir d'achat. Et le Laboratoire, bien qu'essayant de minimiser l'importance de ce considérant, n'en a jamais proposé une interprétation différente.

Les requérants rappellent que, selon les jugements 1682 et 1887, si le Laboratoire n'avait pas, en 1995, l'obligation d'aligner les barèmes des salaires de ses agents sur ceux des organisations coordonnées, il était néanmoins tenu de fonder sa décision sur des motifs légitimes. Or le LEBM n'a jamais expliqué sa décision autrement que par des considérations d'ordre financier, motif précisément exclu par ces jugements. Ainsi, les requérants soutiennent que les conséquences financières évoquées par l'organisation dans sa réponse ne peuvent justifier le non-alignement des barèmes des salaires. A ce propos, ils font valoir que les vérificateurs externes aux comptes avaient recommandé, en 1995, que les futurs projets de budget prévoient le coût éventuel du règlement des conflits salariaux en cours.

Les requérants font observer que la thèse selon laquelle les jugements 1912 et 1913 valideraient l'ajustement négatif qu'ils ont subi en 1996 du fait de la non-inclusion des ajustements de 1995 est contredite respectivement par les considérants 18 et 17 de ces jugements selon lesquels l'éventualité d'un ajustement négatif ne pourrait être examinée que si un tel ajustement avait eu lieu, ce qui n'était pas le cas. Les requérants soutiennent que la décision du Conseil viole les principes d'égalité de traitement, de bonne foi et de non-rétroactivité.

E. Dans sa duplique, le Laboratoire réaffirme que les jugements 1682 et 1887 ne lui font obligation que «d'appliquer [l]es décisions pour l'exercice litigieux», c'est-à-dire uniquement les ajustements recommandés dans les quarantième et quarante-cinquième rapports du Comité de coordination. Les termes du considérant 10 du jugement 1887 ne donnent pas au personnel le droit de contester indéfiniment les décisions salariales : ceci irait à l'encontre du principe de sécurité juridique et de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel.

Pour ce qui est du rejet de l'option dite «consolidée», le Laboratoire renvoie aux jugements 1912 et 1913 dans lesquels le Tribunal a réaffirmé que les fonctionnaires internationaux n'avaient pas de droit acquis à une indexation automatique de leurs salaires. Enfin, les allégations de violation des principes d'égalité de traitement, de bonne foi et de non-rétroactivité ont, selon l'organisation, déjà été rejetées par le Tribunal dans les jugements précités. Si les décisions en matière de salaire pour les années suivantes avaient été liées à l'exécution du jugement 1887, le Tribunal l'aurait certainement mentionné au lieu de les juger conformes aux principes du droit de la fonction publique internationale.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) qui contestent les premières applications à leurs cas particuliers d'une résolution du Conseil du Laboratoire prise le 21 mars 2000. Par cette résolution, le Conseil entendait exécuter les jugements 1682 (affaires Argos et consorts) et 1887 (affaires Argos n° 3 et consorts), mais les intéressés, estimant qu'elle méconnaissait la chose jugée et était contraire au principe de bonne foi, demandèrent à l'organisation de les rétablir complètement dans leurs droits et, au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction, de les autoriser à saisir directement le Tribunal. Par lettres des 17 et 26 mai 2000, il leur fut répondu que leurs recours n'étaient pas acceptés, mais qu'ils étaient autorisés à saisir directement le Tribunal administratif.

2. Pour bien comprendre la portée de l'argumentation des requérants, il convient de revenir sur le débat qui oppose depuis 1995 le LEBM à certains de ses fonctionnaires et d'analyser les jugements par lesquels le Tribunal s'est déjà prononcé à ce sujet.

3. Par le jugement 1682, prononcé le 29 janvier 1998 sur les requêtes de fonctionnaires qui contestaient le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues depuis le 1^{er} juillet 1992 jusqu'à la fin de l'année 1995, le Tribunal rejeta les conclusions qui remettaient en cause les décisions antérieures à 1995. En revanche, il admit la recevabilité et le bien-fondé des conclusions dirigées contre les décisions portant refus de procéder à un ajustement de leurs salaires pour l'année 1995. Il considéra en effet que, contrairement aux dispositions de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel dans sa rédaction alors en vigueur, l'organisation n'avait tenu aucun compte des taux d'ajustement retenus par les organisations coordonnées dont les décisions auraient dû lui servir de «guide». Il renvoya les requérants devant le LEBM pour que soient réexaminés leurs droits à un ajustement de leur rémunération au titre de l'année 1995.

4. Lors de sa session du 2 juillet 1998, le Conseil du LEBM décida, après nouvel examen de la situation, de maintenir les décisions d'ajustement qui ne prenaient pas en compte les ajustements préconisés par le quarantième rapport des organisations coordonnées. Saisi de deux recours en exécution, le Tribunal estima dans son jugement 1887 prononcé le 8 juillet 1999 que la résolution du Conseil ne constituait pas une exécution convenable du jugement 1682 et renvoya une nouvelle fois les affaires devant l'organisation.

5. Par les jugements 1912 (affaires Berthet n° 2 et consorts) et 1913 (affaires Dauvergne et consorts), prononcés le 3 février 2000, le Tribunal statua sur des requêtes contestant les décisions d'ajustement prises par le LEBM au titre des années 1996 et 1997. Le Tribunal rejeta ces requêtes en notant que l'organisation avait appliqué les dispositions de l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel et de l'annexe R.A.1 dans leur nouvelle rédaction prévoyant que l'indice calculé selon la procédure des organisations coordonnées servirait d'«orientation» et que, même s'il était regrettable qu'elle n'ait pas adopté une méthodologie d'ajustement plus précise, son application n'avait pas en l'espèce méconnu les principes du droit de la fonction publique internationale, ni remis en cause les conditions fondamentales d'emploi au maintien desquelles les agents ont droit.

6. C'est peu après avoir pris connaissance de ces derniers jugements que le Conseil du LEBM crut pouvoir prendre une résolution, celle en date du 21 mars 2000, qui applique certes les ajustements résultant des quarantième et quarante-cinquième rapports des organisations coordonnées, mais limite cette application aux rémunérations concernant la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, tout en prévoyant que les sommes dues seraient assorties d'un intérêt annuel de 10 pour cent.

7. En contestant les premières applications individuelles de la résolution du 21 mars 2000, les requérants font valoir, d'une part, que cette résolution n'assure pas une exécution correcte de la chose jugée pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 et, d'autre part, que c'est à tort que l'organisation a limité au 30 juin 1996 la portée de sa décision, sans en tirer les conséquences sur les deux exercices suivants. La défenderesse soutient au contraire qu'elle a assuré une exécution correcte de la chose jugée par les jugements 1682 et 1887 et que les demandes des intéressés concernant les années 1996 et 1997 se heurtent à la chose jugée par les jugements 1912 et 1913.

8. Sur le premier point, la défenderesse a incontestablement raison. Contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, les jugements 1682 et 1887 n'avaient pas pour effet d'obliger l'organisation à procéder en 1995 à l'alignement de la rémunération des agents du LEBM sur celle des fonctionnaires relevant du système des organisations coordonnées. Comme l'avait noté le Tribunal dans son jugement 1682, rappelant la jurisprudence établie par le jugement 1329 (affaires Ball et Borghini), il n'est pas possible d'admettre une argumentation tendant

à faire revivre indéfiniment des contestations concernant les décisions prises, dans le passé, dans une matière aussi sensible que la fixation des niveaux de rémunération et leur adaptation périodique. Le débat tranché par le jugement 1682 ne concernait pas la question de savoir si, avant 1995, les mesures prises en matière de rémunération par le LEBM avaient pris en compte les décisions des organisations coordonnées. Il s'agissait seulement de se prononcer sur la légalité des mesures d'ajustement décidées pour l'année 1995, par rapport au niveau des rémunérations antérieures. La prise en compte, en définitive, des recommandations des quarantième et quarante-cinquième rapports des organisations coordonnées est conforme à la chose jugée par le jugement 1682 et explicitée par le jugement 1887, et la défenderesse est fondée à soutenir qu'elle n'avait pas à reconsidérer l'ensemble des barèmes des salaires applicables en 1995 pour tenir compte des décisions prises antérieurement par les organisations coordonnées.

9. En revanche, la limitation à la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 de l'avantage résultant de l'ajustement accordé par la résolution du 21 mars 2000 pose un problème plus délicat. Certes, la chose jugée par les jugements 1682 et 1887 ne concerne que cette période, seule mise en cause par les requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué. Mais il est clair que les barèmes des salaires reflétant l'application de cet ajustement devaient servir de base aux ajustements ultérieurs. Or cela n'a pas été le cas, et l'organisation, tout en accordant aux intéressés les sommes qu'ils auraient perçues pour la période en question si leurs salaires avaient été correctement ajustés, a rétroactivement repris comme base des nouveaux ajustements accordés pour 1996 et 1997 les barèmes des salaires antérieurs à la revalorisation résultant de l'application des jugements 1682 et 1887. On comprend aisément pourquoi l'organisation a agi ainsi. Les décisions du Conseil du Laboratoire ont en effet été prises le 17 décembre 1996 pour l'année 1996 et le 12 décembre 1997 pour l'année 1997, c'est-à-dire à des dates où les jugements du Tribunal concernant l'ajustement au titre de l'année 1995 n'avaient pas encore été rendus. Mais la reconstitution rétroactive des ajustements à laquelle il a été procédé a pour résultat paradoxal de ne faire vivre qu'une année l'amélioration des barèmes des salaires des agents du LEBM, et d'en réduire les niveaux -- sous réserve des ajustements auxquels il a été procédé par la suite -- après le 30 juin 1996. Un tel effet porte atteinte aux droits des fonctionnaires, qui peuvent prétendre à ce que les ajustements de traitements auxquels il est éventuellement procédé prennent pour base les barèmes légalement établis pour l'exercice qui précède l'ajustement.

10. A cette conclusion, l'organisation objecte que, par ses jugements 1912 et 1913, le Tribunal a rejeté des requêtes contestant les décisions d'ajustement au titre des années 1996 et 1997 et que l'on ne peut aujourd'hui remettre en cause ces décisions qui ont force de chose jugée.

11. Le Tribunal rappelle sur ce point que l'autorité de la chose jugée dans les jugements rejetant les requêtes susmentionnées ne peut être invoquée qu'en ce qui concerne les questions qui étaient en litige, c'est-à-dire la légalité des taux d'ajustement retenus et non pas les barèmes des salaires. La légalité des mesures prises par le LEBM a été appréciée à la lumière des circonstances de l'époque à laquelle le Conseil s'est prononcé, et des moyens présentés par les requérants. Mais la résolution du 21 mars 2000 a créé une situation nouvelle à laquelle il est légitime que les requérants puissent réagir, d'autant que le Tribunal, dans les jugements 1912 et 1913, a réservé le cas où l'organisation procéderait à des ajustements négatifs. Aussi, sans retenir le moyen tiré de la mauvaise foi de l'organisation, le Tribunal ne peut que constater que celle-ci avait l'obligation de tirer les conséquences de la décision qu'elle avait prise elle-même de modifier les barèmes des salaires au titre de l'année 1995. Dès lors, et nonobstant l'intervention des jugements 1912 et 1913, les requérants sont fondés à demander que le bénéfice des ajustements, auxquels leur a donné droit la résolution du 21 mars 2000 au titre de la période allant jusqu'au 30 juin 1996, leur soit maintenu au-delà de cette période, et que les revalorisations ultérieures de leur rémunération soient reconsidérées à partir du 1^{er} juillet 1996 en fonction des barèmes des salaires tels qu'ils auraient dû être modifiés à cette date du fait des ajustements décidés dans ladite résolution. Les sommes dues aux intéressés, à la suite des opérations auxquelles devra procéder l'organisation, porteront intérêt à un taux de 8 pour cent l'an à partir de l'échéance de chaque surcroît de salaire. Elles devront également être versées aux requérants et intervenants qui ont quitté l'organisation, et leur montant calculé jusqu'à la date de leur départ, en tenant compte des mesures qui devront être prises suite au présent jugement dans la fixation des allocations, primes et indemnités liées à leur cessation d'activité.

12. Obtenant partiellement satisfaction, les requérants ont droit à des dépens, fixés à une somme globale de 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant le LEBM qui devra statuer ainsi qu'il est dit au considérant 11.
3. Le Laboratoire paiera aux requérants la somme globale de 4 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, M. Jean-François Egli, Juge, M. Seydou Ba, Juge, M. James K. Hugessen, Juge, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Mella Carroll

Jean-François Egli

Seydou Ba

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.